



**OBJET : ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC POUR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS**

**Nous, Maire de la Ville de PORCHEVILLE,**

- VU la demande effectuée par la Société TPH France sise 15, rue du Docteur Roux – 94600 – Choisy-le-Roi, le 04 octobre 2022,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 Mars 1982,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2,
- VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, Livre I, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,
- VU l'avis des services techniques municipaux,
- VU l'avis de la Police Municipale,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de donner des permis de stationnement sur les lieux publics pour des occupations privatives, moyennant le paiement de droits fixés par tarif dûment établi sauf en cas d'intérêt public local marqué,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** A compter du 24 octobre 2022 et ce, pendant la durée des travaux (environ 15 jours) la société TPH France sise 15, rue du Docteur Roux – 94600 – Choisy-le-Roi, est autorisée à procéder à la pose d'un fourreau FØ45 mm en PVC Gris sous trottoir sur une longueur de 19 mètres au droit du n °22 rue des Pressoirs.

**ARTICLE 2 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

**ARTICLE 5** : Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**ARTICLE 6** : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

**ARTICLE 7** : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**ARTICLE 8** : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.

**ARTICLE 9** : Après travaux, la chaussée et les trottoirs devront être nettoyés et remis en état à l'identique de l'existant.

**ARTICLE 10** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux ou la Police Municipale ceux-ci pourront faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**ARTICLE 11** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**ARTICLE 12** : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au permissionnaire pour attribution,
- Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes la Jolie,
- Service incendie et secours des Yvelines, Gargenville,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Porcheville,
- Police Municipale de Porcheville.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Porcheville.
- Madame la Responsable du Service Urbanisme de Porcheville.
- Direction de la voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de PORCHEVILLE.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
La présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Celui-ci peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délais de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

ACTE EXECUTOIRE le **05 OCT. 2022**  
En application des Art L.2131-1,  
L2131-2, L2131-3 du CGCT  
Affiché – Notifié le **06 OCT. 2022**

Fait à Porcheville, le 05 octobre 2022



Le Maire,

Alec JALTIER